



## COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER

9 février 2022

L'an deux mil-vingt-deux, le mercredi neuf février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre BERTY, Maire.

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de **madame Isabelle FRENEHARD**, en qualité de secrétaire de séance. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, madame Cécile GEISEN, Directrice Générale des Services, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

- 🚩 Nombre de membres en exercice : 19
- 🚩 Nombre de membres présents : 10
- 🚩 Nombre de membres ayant donné procuration : 5
- 🚩 Nombre de membres absents excusés : 4
- 🚩 Nombre de membres absents non excusés : 0

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h28.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL ET DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 7 DECEMBRE 2021

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il ne peut donner lecture du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2021 étant donné qu'il n'y en a aucun d'établi à ce jour.

Le compte rendu du dernier conseil municipal, quant à lui, est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

**DEL/01/2022 – DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE  
PRECEDENT)**

Monsieur le Maire expose que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». L'autorisation mentionnée précise que le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur le Maire, dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à **l'unanimité** :



## COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER

9 février 2022

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2022.

⬇ Nombre de Membres en exercice : 19  
⬇ Nombre de Membres présents : 10  
⬇ Nombre de suffrages exprimés : 15  
⬇ Votes Pour : 15  
⬇ Votes Contre : 00

Votes Abstention : 00

### DEL/02/2022 - FOURRIERE ANIMALE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER

Monsieur le Maire indique que la convention signée avec la fourrière animale de Verson, gérée par la communauté d'agglomération CAEN LA MER, est caduque depuis le 31 décembre 2018. La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la fourrière communautaire sise à Verson peut accueillir et héberger uniquement les animaux trouvés errants sur le territoire de la commune, ainsi que les chiens et chats dits dangereux.

Le montant de l'adhésion des communes est de 0,84 € par habitant. Le prix de la prestation est calculé proportionnellement au nombre d'habitants de la commune, tel qu'il résulte du dernier recensement (2313 habitants selon l'Insee). Le tarif sera actualisé chaque année par le conseil communautaire. L'adhésion 2022 s'élèverait à 1942,92 €.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L211-22 du code rural stipule que « Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. [...] Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26 (8 jours ouvrés ndlr) ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L211-22, L211-25 et L211-26,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants au compte 6554.

⬇ Nombre de Membres en exercice : 19  
⬇ Nombre de Membres présents : 10  
⬇ Nombre de suffrages exprimés : 15  
⬇ Votes Pour : 15  
⬇ Votes Contre : 00

### DEL/03/2022 - REMBOURSEMENT AUX PARENTS DES SOMMES VERSEES POUR LES « COLOS APPRENANTES »





## COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER

9 février 2022

Monsieur le Maire expose que les membres du conseil municipal ont approuvé à l'unanimité lors de la séance du 28 juin 2021, une convention avec l'Etat qui permet le financement et l'organisation de départs en séjour pour des publics considérés comme prioritaires (délibération n°50/2021).

L'Etat a apporté à la collectivité un soutien financier comme convenu. Cependant, la délibération n°50/2021 ne prévoit pas la possibilité de rembourser les familles qui ont avancé intégralement les frais du séjour à leur(s) enfant(s).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à procéder au mandatement des sommes qui doivent être remboursées aux familles concernées.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

👇 Nombre de Membres en exercice : 19  
👇 Nombre de Membres présents : 10  
👇 Nombre de suffrages exprimés : 15  
👇 Votes Pour : 15  
👇 Votes Contre : 00

### DEL/04/2022 - RAPPORT DE LA CLECT : TRANSFERT DE COMPETENCE URBANISME ET INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur Hervé GIRARD, Maire-adjoint délégué aux Travaux, à l'Urbanisme et à l'Habitat qui expose que par délibération en date du 31 mars 2021, le Conseil communautaire a créé une commission locale d'évaluation des charges transférées prévue à l'article 1609 nonies CIV du Code Général des Impôts et a fixé la représentation des communes au sein de cette commission. Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes de Cœur de Nacre. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Dans le cadre du transfert de la compétence urbanisme, il est nécessaire de déterminer le coût net des charges transférées et ainsi modifier l'attribution de compensation versée aux communes membres.

Vu le Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relatif au transfert de charges liées aux compétences urbanisme et instruction du droit des sols ;

Considérant que ce rapport est soumis à l'approbation des Conseils municipaux des communes membres de Cœur de Nacre. Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission. Le montant définitif de l'attribution de la compensation sera ensuite fixé par le Conseil communautaire de Cœur de Nacre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur Hervé GIRARD, Maire-adjoint délégué aux Travaux, à l'Urbanisme et à l'Habitat dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver le rapport de la CLECT en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relatif au transfert de charges liées aux compétences urbanisme et instruction du droit des sols.

👇 Nombre de Membres en exercice : 19  
👇 Nombre de Membres présents : 10  
👇 Nombre de suffrages exprimés : 15  
👇 Votes Pour : 15





9 février 2022

📌 Votes Contre : 00

**DEL/05/2022 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE REMPLACEMENT ET MISSIONS TEMPORAIRES AVEC LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la convention établie avec le centre de gestion du Calvados pour utiliser le service Remplacement et Missions temporaires est arrivée à son terme le 31 décembre 2021.

Considérant qu'en vertu de l'article 3-7 de de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article 25 de la même loi.

Considérant que cet article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22, alinéa 7, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service de missions temporaires.

Considérant que le centre de gestion du Calvados a créé le service de missions temporaires pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion au service de missions temporaires du CDG14 ainsi que tout document s'y rapportant.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service de mission temporaire du CDG14.
- **DECIDE** d'inscrire au budget les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service de missions temporaires du CDG14.

📌 Nombre de Membres en exercice : 19

📌 Nombre de Membres présents : 10

📌 Nombre de suffrages exprimés : 15

📌 Votes Pour : 15

📌 Votes Contre : 00

**DEL/06/2022 – CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE ZA196**





## COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER

9 février 2022

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Hervé GIRARD, Maire-adjoint délégué aux Travaux, à l'Urbanisme et à l'Habitat qui expose à l'assemblée qu'un administré a proposé à la commune l'acquisition de la parcelle ZA196 pour la construction d'un ensemble immobilier privé dans les conditions suivantes :

- **SITUATION** : Route de Tailleville 14750 Saint-Aubin-sur-Mer
- **REFERENCE CADASTRALE** : ZA196
- **SUPERFICIE DU TERRAIN** : 1198 m<sup>2</sup>
- **PROJET ENVISAGE PAR L'ACQUEREUR** : Construction de logements privées avec places de stationnements privatives.
- **PRIX PROPOSE PAR L'ACQUEREUR** : 120€/m<sup>2</sup> euros net vendeur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L3211-14,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-21 et L2241-1,

Vu l'avis des domaines en date du 14 décembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la demande de l'administré,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur Hervé GIRARD, Maire-adjoint délégué aux Travaux, à l'Urbanisme et à l'Habitat dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** la désaffectation du terrain à céder ainsi que son déclassement du domaine public communal ;
- **DECIDE** la cession de ce bien communal cadastré section ZA196 dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **DECIDE** que les frais d'acte seront supportés entièrement par l'acquéreur
- **DECIDE** que l'acte authentique relatif à cette opération sera dressé en l'étude de maître Khadrejnane Benedicte sise 35 Rue Pasteur, 14730 Giberville, Notaire à Giberville.
- **DIT** que la publicité de cette décision sera faite par affichage de la délibération ;
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes pièces à cet effet et notamment division parcellaire, promesse de vente avec les conditions suspensives habituelles en la matière et vente définitive.

⬇ Nombre de Membres en exercice : 19  
⬇ Nombre de Membres présents : 10  
⬇ Nombre de suffrages exprimés : 15  
⬇ Votes Pour : 15  
⬇ Votes Contre : 00

### DEL/07/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE MEDIATRICE CULTURELLE EN CHARGE DE L'EVENEMENTIEL ET DES ANIMATIONS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Ainsi, considérant la nécessité de préparer, exploiter, coordonner et prendre en charge l'organisation matérielle et humaine des événements et animations de la commune ;

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'animateur territorial (Cat.B) à temps complet pour occuper l'emploi de médiatrice culturelle en charge de l'évènementiel et des animations de la commune.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois des animateurs territoriaux.

Le cas échéant, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.





**COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
9 février 2022**

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé et par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération sera calculé en référence de l'indice brut 513, indice majoré 441 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Dans l'attente des modalités de publicités légales liées à la création de cet emploi, il est proposé d'approuver la signature d'un contrat à durée déterminée d'accroissement temporaire d'activité aux mêmes conditions.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, par **14 voix pour, 1 abstention, et 0 voix contre** :

- **ADOpte** la proposition de M. le Maire ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

👇 *Nombre de Membres en exercice : 19*  
👇 *Nombre de Membres présents : 10*  
👇 *Nombre de suffrages exprimés : 15*  
👇 *Votes Pour : 14*  
👇 *Votes Contre : 00*  
👇 *Abstention : 01*

**DEL/08/2022 – RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Monsieur le Maire expose que depuis 2007, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé (en complément du régime de la sécurité sociale) et/ou d'une mutuelle prévoyance (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt).

Cette aide financière des employeurs territoriaux est possible :

- pour les contrats individuels souscrits directement par les agents à condition qu'ils soient « labellisés », c'est-à-dire qu'ils répondent à certains critères sociaux et de solidarité
- pour les contrats « groupe » souscrits par les collectivités après mise en concurrence et sélection d'une offre correspondant aux besoins de l'ensemble des agents.

Par ordonnance du 17 février 2021, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoire cette participation financière des employeurs publics à compter :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats prévoyance avec un minimum de participation de 20% d'un montant de référence





COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
9 février 2022

- du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats santé avec un minimum de 50% d'un montant de référence.

Sans attendre ces deux échéances, la réforme prévoit que les collectivités locales et leurs établissements organisent, avant le 18 février 2022, un débat sur la protection sociale complémentaire de leurs agents au sein de leur assemblée délibérante portant sur les points suivants :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire
- la nature des garanties envisagées
- le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire
- le calendrier de mise en œuvre

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)
- **DONNE** son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

👇 Nombre de Membres en exercice : 19  
👇 Nombre de Membres présents : 10  
👇 Nombre de suffrages exprimés : 15  
👇 Votes Pour : 15  
👇 Votes Contre : 00

DEL/09/2022 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : MODIFICATION DE L'EMPLOI  
CRÉE PAR DÉLIBÉRATION EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2021 qui crée l'emploi d'un agent comptable au grade d'adjoint administratif territorial;

Considérant la nécessité de modifier le grade afin de permettre le recrutement d'un fonctionnaire titulaire ayant postulé pour le poste au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

Le Maire propose à l'assemblée la modification suivante :

- Suppression de l'emploi d'agent de gestion financière, comptable et budgétaire à temps complet au grade d'adjoint administratif territorial créé par délibération en date du 7 décembre 2021.
- Création de l'emploi d'agent de gestion financière, comptable et budgétaire à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Cet emploi nouvellement créé est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Le cas échéant, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé et par dérogation, l'emploi pourra être



## COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER

9 février 2022

pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération sera défini entre l'indice brut 371, majoré 343 et l'indice brut 486, majoré 420 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,






Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de M. le Maire ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.


 *Nombre de Membres en exercice : 19*  
 *Nombre de Membres présents : 10*  
 *Nombre de suffrages exprimés : 15*  
 *Votes Pour : 15*  
 *Votes Contre : 00*

### COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2021

**Décision n°01/2022 : D'ACCEPTER ET DE SIGNER** l'offre de refinancement proposé par la Caisse Française de Financement Local pour un montant total de prêt de 6 840 010,98 € correspondant au refinancement des trois emprunts de la commune, sur une durée de 25 ans à un taux maximal de 1,25% à compter du 01/03/2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h24.

Publié par voie d'affichage le 10/02/2022 à 11h30

Le Maire,  
  
Alexandre BERTY